



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



01355000004354

**Règlement taxe - Enseignes et publicités assimilées - Exercices 2024 à 2025 -
Approbation**

Séance du 19 février 2024 N° 8

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre;
M. Lionel NAOME, Conseiller - Président;
M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, M. Alain RINCHARD, Echevins;
M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, ~~M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER~~, M. Alain BESOHE, M. René LADOUCE, ~~Mme Margaux PIGNEUR~~, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, M. Alexandre TERWAGNE, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Alexandre GILAIN, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~, Conseillers;
Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;
Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2°, 170§4, 172 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1§1^{er}, 3°, L3132-1 et de L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement intégral de la taxe dans les délais prescrits et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Attendu que les enseignes et publicités assimilées ont un caractère durable voire permanent contrairement aux panneaux publicitaires dont le but est de promouvoir un produit ou un service et qui peuvent avoir un caractère très éphémère ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement du recouvrement relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le contribuable restant en défaut de paiement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2019 arrêtant le règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 31 janvier 2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 5 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, qu'elles soient ou non lumineuses ou éclairées par projection lumineuse.

Sont visés par la taxe :

- a. Tous les signes extérieurs ou inscriptions quelconques extérieures, visibles depuis la voie publique et apposés sur une vitrine, une façade ou un endroit quelconque d'un établissement ou à proximité immédiate, permettant d'identifier et d'individualiser au-dit lieu un local d'exploitation d'un commerce ou d'une industrie ou encore la profession qui s'y exerce, et de le localiser géographiquement ;
- b. Tous les signes, objets, images, formes ou inscriptions quelconques visibles depuis la voie publique et apposés sur une vitrine, sur une façade, sur un endroit quelconque de l'établissement ou à proximité immédiate, ou incrustés dans le matériau constituant la vitrine, permettant de faire connaître au-dit lieu les opérations qui s'y effectuent, les produits et services qui y sont vendus et/ou fournis ou les activités qui s'y déroulent ;
- c. Tous les objets extérieurs visibles de la voie publique, servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

- d. Tous les panneaux, logos, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription, visibles de la voie publique, apposés contre une vitrine, une façade, un endroit quelconque de l'établissement ou à proximité immédiate, permettant, par sa couleur ou sa forme, d'identifier l'occupant ou le commerce ou la profession exercée ;

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire, notamment celles des pharmacies.

Article 2 : Pour le présent règlement, on entend par :

- Proximité immédiate de l'établissement : le terrain sur lequel est érigé l'établissement professionnel, l'enceinte privée délimitant ce lieu d'exploitation, y compris le parking privé ;
- Publicité assimilée à une enseigne : tout objet ou indication placé à proximité immédiate de l'établissement, dont le but est de promouvoir ou de faire connaître les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis contrairement à l'enseigne qui, elle, est placée directement sur l'établissement permettant d'individualiser un local professionnel ;
- Enseigne lumineuse et publicité assimilée lumineuse : l'enseigne ou la publicité assimilée illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe au dispositif (dont la projection lumineuse) ; que ce procédé soit branché ou non, en état de marche ou non ;
- Voie publique : toute voie librement accessible au public.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la présente taxe :

Les enseignes et publicités assimilées appartenant aux personnes de droit public, aux établissements d'utilité publique ou aux associations sans but lucratif ayant un but social, culturel, artistique, sportif, touristique ou philosophique et ayant leur siège social sur le territoire communal. L'objet social sera prouvé par la production des statuts.

Article 4 : La taxe est due par :

- le propriétaire de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée,
- à défaut de le connaître, par la personne physique ou morale au bénéfice de laquelle l'enseigne et/ou la publicité assimilée est placée,
- à défaut de connaître cette dernière, par le titulaire du droit réel de l'immeuble bâti, du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel (laquelle) elle est apposée.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,25€ le décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées, avec un minimum de 7,50€ ;
- 0,50€ le décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses, avec un minimum de 7,50€ ;
- 1,50€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne et/ou une publicité assimilée, avec un minimum de 7,50€ ;

Article 6 : Pour chaque objet taxable, à l'exception des cordons lumineux, la superficie imposable est calculée comme suit :

- Si l'objet compte une seule face : superficie du rectangle dans lequel l'objet est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'objet compte plusieurs faces : addition des superficies de chacune des faces calculées conformément à l'alinéa précédent ;
- Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs enseignes ou publicités assimilées, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement intégral de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement-extrait de rôle, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle il n'y a pas eu de décision coulée en force de chose jugée, conformément à l'article L3321-8 bis du C.D.L.D, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront portés à charge du redevable et également recouverts, en sus du montant principal de la taxe, de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses.

Article 10 : Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;

- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Valentine ROSIER**

**Le Président,
Lionel NAOME**

**La Directrice Générale
Valentine ROSIER**

POUR COPIE CONFORME :

**Le Bourgmestre
Thierry BODLET**

